DEPARTEMENT DE L'AIN - ARRONDISSEMENT DE BOURG EN BRESSE – CANTON DE REPLONGES

NOMBRE DE CONSEILLERS
En exercice : 11
Présents : 11
Votants : 11
Date de la convocation : 02/11/2023
SECRETAIRE DE SEANCE :
Le Conseil Municipal a désigné :
Simon BOUILLET

COMMUNE DE BOISSEY

EXTRAIT 011/2023
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 09 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois et le 09 novembre à 20 h 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame TIRREAU Andrée, Maire.

Présents : Andrée TIRREAU, Grégory PAUGET, Christian BRAYARD, Jacques CHAINTREUIL, Pascal GONNET, Jean-Denis CHATELET, Anthony BILLOUD, Denis PRUDHOMME, Christelle BONNERUE, Simon BOUILLET, Bruno SALLET
Excusé :
Absents :

DELIBERATIONS :

15/2023

Objet : mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024.
ANNULE ET REMPLACE

Madame le Maire présente le rapport suivant

Mesdames, Messieurs,

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel
En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

012/2023

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal (*+ budget Bâtiment commercial)* à compter du 1er janvier **2024**.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.
L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour strate de population s'appliquera.

2 - Application de la fongibilité des crédits
L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57
La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.
Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024 sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Madame le Maire précise que le comptable public a émis un avis favorable en date du 29/08/2023 pour l'application de la M57 à compter di 1er janvier 2024.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Ville de BOISSEY, à compter du 1er janvier 2024
+ budget annexe Bâtiment commercial.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.

Article 3 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections. 01/2023

Article 4 : de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis et des frais d'études non suivis de réalisations,

Article 5 : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024, telle que présentée ci-dessus,
- Vote : à l'unanimité

16/2023

Objet : Ajout point lumineux supplémentaire

Madame le Maire rappelle le projet d'ajout d'un point lumineux supplémentaire située au croisement chemin des Maux et route de Chevroux.
Madame le Maire présente le devis fait par le SIEA pour un montant total de 6616.24 € à la charge de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ACCEPTE à l'unanimité le devis du SIEA et donne tout pourvoir à Mme le Maire pour signer tous documents se référant à cette affaire

INFORMATIONS DIVERSES :

- Une permanence se fera à la mairie de BOISSEY pour l'enquête publique du schéma directeur des eaux pluviales
- Présentation du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable
- Concernant la défense de la commune de BOISSEY : validation et accord du SDIS pour que le CPINI de CHEVROUX intervienne sur la commune de BOISSEY à compté du 1er novembre 2023
- La commune de BOISSEY ne souhaite pas l'intervention ni une permanence de conseillers numérique sur la commune. Le retour est mitigé sur le bilan de leur intervention sur le territoire de la CCBS.
- Présentation du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif.
- Point sur les colis de noël

Ainsi fait et délibéré à BOISSEY, le 09/11/2023

Le secrétaire de séance :
Simon BOUILLET

Madame le Maire :